

2.—Certificats de citoyenneté délivrés, d'après le statut du bénéficiaire, 1952-1954

Loi de 1947	Classement	1952	1953	1954
Articles 34 (1) f)	Certificats de preuve de statut— Citoyens canadiens de naissance..... Naturalisés, sous l'empire de lois antérieures..... Sujets britanniques, 5 années de résidence avant le 1 ^{er} janvier 1947..... Epouses.....	2,630 3,420 2,208 1,495	2,078 3,826 1,339 1,806	1,439 3,396 1,611 888
Article 10 (2)...	Sujets britanniques, 5 années de résidence depuis le 1 ^{er} janvier 1947.....	1,941	3,113	3,092
Article 10 (1)...	Etrangers.....	6,275	8,277	13,770
Article 10 (5)...	Mineurs dont les parents ont obtenu un certificat.....	1,614	1,231	1,896
Article 11 (3)...	Mineurs, cas spéciaux.....	37	77	90
Article 10 (3)...	Femmes qui ont repris la citoyenneté canadienne perdue par mariage.....	678	668	533
Article 10 (4)...	Canadiens qui ont repris le statut perdu par naturalisation hors du Canada.....	177	135	134
Article 11 (1)...	Cas douteux maintenant réglés par certificat.....	4	16	5
Article 11 (2)...	Personnes adoptées ou légitimées..... Certificats remplacés.....	27 —	27 —	31 92
	Total.....	20,506	22,593	26,977

Caractéristiques des personnes admises à la citoyenneté en 1954.—La statistique détaillée donnant les caractéristiques des personnes admises à la citoyenneté a été établie pour la première fois en 1952; elle indique l'âge, l'état matrimonial, la profession, la période d'immigration, le domicile et la nationalité antérieure, de ces personnes. La statistique de 1952 n'a été établie que pour les étrangers*. Celle de 1953 et 1954 fournit également des renseignements sur les sujets britanniques devenus citoyens canadiens.

Sur un total de 19,545 personnes à qui la citoyenneté a été accordée en 1954, 6 p. 100 seulement avaient immigré au Canada avant 1921, 14 p. 100 entre 1921 et 1940, 73 p. 100 entre 1941 et 1950 et 5 p. 100 seulement depuis 1950. Voici leur répartition par régions: 2 p. 100 dans les provinces de l'Atlantique, 12·9 p. 100 au Québec, 54·7 p. 100 en Ontario, 15·7 p. 100 dans les provinces des Prairies et 14·1 p. 100 en Colombie-Britannique. Légèrement plus de 84 p. 100 étaient établis dans les centres urbains, contre 62 p. 100 de la population totale du Canada au recensement de 1951.

Presque 60 p. 100 des personnes naturalisées en 1954 étaient des hommes. Les personnes de moins de 20 ans représentaient 9 p. 100 du total, celles de 20 à 44 ans, 60 p. 100, de 45 à 64 ans, 27 p. 100, et de 65 ans et plus, 4 p. 100. Les sujets britanniques représentaient le groupe numériquement le plus fort (18 p. 100). Un peu plus du sixième d'entre eux étaient d'origine polonaise; les deux tiers étaient des hommes dont presque 80 p. 100 étaient arrivés au Canada entre 1946 et 1950. Le deuxième groupe en importance était constitué de personnes qui se sont déclarées apatrides en demandant la citoyenneté canadienne; 60 p. 100 étaient nées en Pologne, 15 p. 100 en U.R.S.S., et environ 6 p. 100 en Tchécoslovaquie et Yougoslavie. Environ 18 p. 100 des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne en 1954 étaient auparavant citoyens chinois; presque 40 p. 100 d'entre eux avaient immigré au Canada avant 1921 et 40 p. 100 étaient arrivés depuis 1950 ou étaient les enfants mineurs de citoyens canadiens.

Sur le total des hommes à qui la citoyenneté canadienne a été accordée en 1954, environ 25 p. 100 étaient employés dans la fabrication et la mécanique, 9 p. 100 relevaient des professions libérales ou étaient manœuvres dans les industries autres que les industries primaires; 8 p. 100 se trouvaient dans chacun des groupes de la propriété et de l'administration, des services, de l'agriculture et de la construction; 62 p. 100 des femmes ayant acquis la citoyenneté canadienne étaient des ménagères; les groupes d'emploi les plus importants étaient la fabrication et la mécanique, et le travail de bureau, réunissant chacun 7 p. 100.

* Outre ceux qui ressortissent à l'article 10 (1) de la loi sur la citoyenneté canadienne de 1947 (tableau 2), ils comprennent tous ceux des catégories relevant des articles 10 (3) et 10 (4) et un certain nombre de ceux qui relèvent des articles 10 (5), 11 (2) et 11 (3).